

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62 400 Béthune

Béthune, le 11/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AGRI METHA LYS**

201 rue Principale  
62 120 Saint-Hilaire-Cottes

Références : 46-2024  
Code AIOT : 0003801708

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement AGRI METHA LYS implanté au 100 RD 188 62 190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGRI METHA LYS
- 100 RD 188 62190 Lillers
- Code AIOT : 0003801708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AGRI METHA LYS est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lillers, en bordure de la RD 188, sous couvert d'un arrêté interpréfectoral d'enregistrement en date du 28 août 2019 modifié par arrêté interpréfectoral de prescriptions

complémentaires du 28 mars 2022. L'établissement est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les déchets entrants sont des effluents d'élevage (fumier, fientes, lisier, eaux blanches de traite...), de la matière végétale brute, des déchets végétaux, du lactosérum, des déchets d'industries agroalimentaires (végétaux, eaux de lavage, graisses...) et d'autres déchets non dangereux tels que des graisses d'abattoir.

Le biogaz produit est épuré et injecté dans le réseau GRDF. Une chaudière de faible puissance, utilisant comme combustible le biogaz produit, assure la production d'eau chaude pour les besoins du process.

Le stockage des matières premières est réalisé dans :

- un bâtiment de stockage fermé, avec traitement d'air (désodorisation), pour les fumiers et les tontes de pelouses;
- des cases extérieures de stockage sous bâche pour les produits du type ensilage ou pulpe;
- des fosses de stockage fermées pour les déchets liquides.

La méthanisation est réalisée dans 2 digesteurs de volume unitaire de 2 500 m<sup>3</sup> et 1 post-digester de volume 4 200 m<sup>3</sup>.

Un bâtiment technique abrite le local épuration du gaz, le local chaudière, le local transformateur, le local électrique, le local utilités (supervision de l'épurateur) et le local « pièces détachées ».

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection sont de nature à lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phase de démarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> </ul>

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023

**Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

**Constats précédents :**

L'unité de méthanisation a démarré le 12 janvier 2023.

Avant sa mise en route, c'est le concepteur de l'installation (AES DANA) qui a procédé à toutes les vérifications d'étanchéité des canalisations, du digesteur et du post-digesteur et de tous les équipements de protection contre les surpression et dépressions.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un document attestant de la bonne réalisation de ces contrôles. Ce document doit être transmis à l'inspection.

Absence du registre demandé. Ce registre doit être établi et mis à jour régulièrement par l'exploitant.

Il n'y a pas eu, depuis le 12 janvier 2023, d'arrêt de l'installation et donc de redémarrage.

L'exploitant a présenté la consigne générale à ces phases d'exploitation, établie par AES DANA.

Cependant, il n'a pas établi la consigne spécifique à son site. Cette consigne doit être établie par l'exploitant et transmise à l'inspection.

**Constats du 26/03/2024 :**

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- les attestations de vérification d'étanchéité réalisées par la société AES DANA du réseau process (digesteurs et canalisations) en date du 20/12/2022 .
- l'attestation de vérification des digesteurs et post-digesteurs par la société BIO DYNAMICS en date du 22/09/2022.

Le registre a été établi et transmis par mail du 28 mars 2024.

La consigne spécifique aux phases d'arrêt et de démarrage, qui nous a été communiquée, a été rédigée le 01/08/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li><li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li><li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li><li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li><li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>— les modes opératoires ;</li><li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<b>Constats précédents :</b> <p><u>Les consignes n'avaient pas été établies.</u></p> <b>Constats du 26/03/2024 :</b> <p>Les consignes suivantes ont été établies et sont affichées dans le local « bureaux » :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Modèle de permis d'intervention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure</li></ul>

- Procédure d'arrêt d'urgence installation (coupure électrique)
- Procédure arrêt épurateur
- Procédure arrêt chaudière
- Procédure d'isolement du réseau de collecte
- Procédure en cas de fuite de gaz
- Procédure en cas d'incendie (ajouter le plan des extincteurs si vous l'avez)
- Déclenchement de la torchère
- Obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
- Procédure maintenance pompe
- Procédure maintenance premix

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Programme de maintenance préventive

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2023

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

...

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières

en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

#### **Constats précédents :**

Absence de programme de contrôle et de maintenance préventive spécifique au site.

Absence de programme de prévention des émissions odorantes.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation:

- contrôle en continu de la température des matières en fermentation (digesteurs et post-digesteur) avec un seuil d'alarme associé;
- contrôle en continu de la pression du biogaz au sein des digesteurs et du post-digesteur avec un seuil d'alarme associé;
- contrôle en continu du niveau de liquide dans les digesteurs, le post-digesteur et le stockage de digestat,

Pour le PH et l'alcalinité, des échantillons sont prélevés dans le digesteur et post-digesteur pour analyses.

Le niveau de mousse est apprécié via un hublot situé en partie haute des digesteurs.

L'installation n'est pas équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit; cependant, elle est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biométhane produit en sortie de l'épurateur.

#### **Constats du 26/03/2024 :**

Programme de contrôle et de maintenance préventive : L'exploitant a établi un programme de maintenance qui précise toutes les maintenances et vérifications à réaliser avec les délais correspondants. L'inspection a pu ainsi constater quelques retards sur certaines vérifications. Il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement les actions correctives et de transmettre les justificatifs correspondants à l'inspection.

Le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion figure bien dans le tableau de maintenance. Le dernier contrôle est daté du 12/02/2024 ; il a été réalisé par M.Gauthier LACROIX à l'aide d'un analyseur de gaz portatif.

Programme de prévention des émissions odorantes : Le programme de prévention des émissions odorantes nous a été transmis par mail en date du 28/03/2024. Une plainte odeur est notée sur le registre ; celle-ci a été traitée par la fermeture de la porte du hangar de stockage des déchets solides odorants du type « fumier ».

Dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit : Le ministère, interrogé par l'inspection, considère que la mesure de la quantité de biométhane produit en sortie de l'épurateur est recevable pour répondre à cette prescription. La prescription est donc respectée.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Levée de mise en demeure